



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit cinq arrêts le mardi 31 mai et 35 arrêts et / ou décisions le jeudi 2 juin 2022.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 31 mai 2022

[X et autres c. Albanie \(requêtes n^{os} 73548/17 et 45521/19\)](#)

Les requérants sont 18 ressortissants albanais d'origines rom et égyptienne respectivement formant six foyers. Ils résident à Korça (Albanie).

Ils allèguent que les élèves d'origine rom ou égyptienne représentent chaque année en moyenne 89 % à 100 % des élèves de l'école primaire Naim Frashëri – où leurs propres enfants sont scolarisés – alors que ceux-ci sont minoritaires dans la population de la ville. Ils affirment qu'ils se sont plaints de cette situation aux autorités et que le Commissaire à la protection contre la discrimination a en conséquence ordonné au ministère de l'Éducation et des Sports de prendre « des mesures immédiates pour y remédier et modifier le rapport entre les enfants d'origine rom ou égyptienne et les autres enfants scolarisés dans cette école ». Ils avancent que cette situation n'a pourtant pas changé.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que la surreprésentation des élèves d'origine égyptienne ou rom dans l'école Naim Frashëri crée une discrimination et une ségrégation dans l'éducation de leurs enfants.

[Galeano Peñas c. Espagne \(n° 48784/20\)](#)

Le requérant, Ruben Galeano Peñas, est un ressortissant espagnol né en 1987 et résidant à Griñón (Espagne).

En 2011, M. Galeano Peñas, qui était un agent de la garde civile, fut impliqué dans une altercation routière alors qu'il n'était pas en service. En 2013, à l'issue des poursuites pénales engagées contre lui, il fut reconnu coupable de faux en écritures publiques commis par un fonctionnaire et condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, à une amende et à l'interdiction d'occuper un emploi public pendant deux ans. Il fut sursis à l'exécution de sa peine dans l'attente de l'issue de son recours en grâce. Sa peine ne fut mise à exécution que cinq ans après avoir acquis un caractère définitif. L'affaire porte sur l'application de dispositions modifiées du code pénal relatives au délai de prescription applicable à l'affaire du requérant, entrées en vigueur après la suspension de la condamnation et de la peine lui ayant été infligées, et sur la question de savoir si cette situation s'analyse en une application rétroactive d'une loi pénale plus dure au détriment de l'intéressé.

Invoquant les articles 7 (pas de peine sans loi) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, le requérant soutient qu'il a été maintenu en détention après l'expiration du délai de prescription applicable et qu'il a été puni en vertu d'une application rétroactive de la loi.

[Arnar Helgi Lárusson c. Islande \(n° 23077/19\)](#)

Le requérant, Arnar Helgi Lárusson, est un ressortissant islandais né en 1976 et résidant à Reykjanesbær (Islande).

L'affaire porte sur l'accès de M. Lárusson, qui se déplace en fauteuil roulant, à des immeubles municipaux de Reykjanesbær abritant des institutions culturelles et sociales.

Le requérant se dit victime d'une violation de ses droits tels que garantis par l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée). Il allègue que le manque d'accessibilité à deux de ces immeubles porte atteinte à son épanouissement personnel et à son droit de nouer et de développer des relations avec la population locale.

[Taner Kılıç c. Turquie \(n° 2\) \(n° 208/18\)](#)

Le requérant, Taner Kılıç, est un ressortissant turc né en 1969. Au moment de l'introduction de sa requête, en décembre 2017, il était détenu à İzmir (Turquie).

L'affaire concerne la mise et le maintien en détention provisoire de M. Kılıç qui, à l'époque des faits, était le président de la branche turque de l'organisation *Amnesty International*.

M. Kılıç fut arrêté en juin 2017, soupçonné d'appartenance à l'organisation désignée par les autorités turques sous l'appellation « Organisation terroriste Fetullahiste/Structure d'État parallèle (FETÖ/PDY) ». Il fut remis en liberté en août 2018. Les autorités lui reprochèrent en particulier d'avoir prétendument téléchargé sur son téléphone la messagerie ByLock et de l'avoir prétendument utilisée ; de s'être abonné à certaines publications, telles que le quotidien Zaman (prétendument lié à FETÖ/PDY) ; le fait que sa sœur était mariée avec le responsable du quotidien Zaman ; la scolarisation de ses enfants dans des établissements gérés prétendument par l'organisation en question et qui avaient été fermés par des décrets-lois à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 ; les comptes ouverts auprès de l'établissement bancaire Bank Asya, une banque prétendument liée à FETÖ/PDY.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Kılıç se plaint de son placement et de son maintien en détention provisoire pendant 14 mois et demi, estimant qu'il n'y avait pas de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), il estime que sa mise et son maintien en détention provisoire ont porté atteinte à ses droits garantis par ces dispositions.

M. Kılıç invoque également l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Jeudi 2 juin 2022

[H.M. et autres c. Hongrie \(n° 38967/17\)](#)

Les requérants sont un couple d'Irakiens nés en 1978 et 1980 respectivement, et quatre de leurs enfants, nés entre 2001 et 2013. Ils résident à Aachen (Allemagne).

L'affaire porte sur le confinement subi par les requérants dans une zone de transit située à la frontière serbo-hongroise après leur fuite d'Irak.

Invoquant principalement les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention), les requérants se plaignent des conditions de leur confinement, selon eux illégal, et de la manière dont ils ont été traités dans la zone de transit.

Straume c. Lettonie (n° 59402/14)

La requérante, Aušra Straume, est une ressortissante lituanienne née en 1978 et résidant à Riga.

La requérante était contrôleuse aérienne. Elle se plaint de la manière dont elle a été traitée par son employeur, qui a fini par la licencier parce qu'elle avait formulé, dans une lettre adressée à des autorités de l'État au nom du syndicat qu'elle présidait, des déclarations mettant en cause des conditions de travail susceptibles selon elle de menacer la sécurité aérienne.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association) lu à la lumière de l'article 10 (liberté d'expression), la requérante se plaint des conséquences dommageables pour elle de la lettre qu'elle avait adressée, au nom de son syndicat, aux autorités de tutelle de l'entreprise publique qui l'employait. Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), elle allègue que toutes les audiences tenues sur le fond de son affaire se sont déroulées à huis clos et qu'aucune des décisions auxquelles elles ont donné lieu n'a été prononcée en audience publique.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 31 mai 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Melnik et autres c. Russie	66619/10

Jeudi 2 juin 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Agonset SH.P.K. c. Albanie	33104/15
Babayev et autres c. Azerbaïdjan	71750/13
Čolak c. Croatie	60123/16
Croatia Bus d.o.o. c. Croatie	12261/15
Krasić c. Croatie	31619/16
Roić Erceg c. Croatie	26327/16
Štefek c. Croatie	65173/17
Totopa c. Espagne	74048/17
Colomer c. France	597/19
BACHT AE c. Grèce	49215/18
Église de Grèce c. Grèce	25207/13
Mastrogiannis c. Grèce	34151/13
Radio Athina Monoprosopi Etairia Periorismenis Efthynis c. Grèce	77504/13
Zoidaki-Georgantopoulou c. Grèce	44038/13
Friðjón Björgvin Gunnarsson c. Islande	48281/18
Haukur Sigurbjörn Magnússon c. Islande	6696/19
Antonucci c. Italie	31650/15
Galli et autres c. Italie	1772/18
Zwierz c. Pologne	69950/14

Nom	Numéro de la requête principale
Mierlă et autres c. Roumanie	25801/17
Akulova c. Russie	72109/14
Khalizov et autres c. Russie	41266/17
Knyshov c. Russie	21754/19
Nurmagomedov et autres c. Russie	55341/17
OOO Ozon Media c. Russie	75388/14
Osankin et Mazurina c. Russie	20506/07
Rudik et autres c. Russie	31118/15
Sultanovy c. Russie	56738/19
Zaripov et autres c. Russie	71767/17
Adamčo c. Slovaquie (n° 2)	20877/19
M.H. et autres c. Slovaquie	14099/18
Kodrič c. Slovénie	16472/20
Barseghyan c. Suède	21238/18

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.